

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 147/2024
(Not. 2492/23/XD) – DH

Audience publique du vendredi, 8 mars 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vendredi, huit mars deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 22 janvier 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infractions aux articles 327 et 330-1 du Code pénal.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 1^{er} février 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent plus amplement exposés par Maître Michel BRAUSCH, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, les deux avocats à la Cour demeurant à Diekirch.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 8 mars 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 132749-1 du 24 avril 2023 de la police grand-ducale, région capitale, unité groupe Gare, et les procès-verbaux numéros 20488, 20489 et 20491 du 24 avril 2023 du commissariat de police d'Ettelbruck.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique du 29 juin 2023 du docteur Marc GLEIS, médecin spécialiste en neuropsychiatrie.

Vu l'instruction préparatoire diligentée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 447/23 du 15 décembre 2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch renvoyant PERSONNE1.) à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch du chef d'infractions aux articles 327 et 330-1 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 22 janvier 2024 (not. 2492/23/XD).

PERSONNE1.) a été renvoyé pour :

« Comme auteur d'un crime ou d'un délit :

De l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution;

D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou délit n'eût pu être commis;

D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou délit;

D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre;

I)

le 23 avril 2023, vers 23.53 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à L-ADRESSE2.) agricole, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 327, alinéa 2 et 330-1, paragraphe 6 du Code pénal,

avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

en l'espèce, d'avoir menacé par écrit PERSONNE2.), née le DATE2.), en lui adressant un message texte de la teneur suivante : « Den mika ¹ mecht schon iergendswann een schoss mat mir waart oof. Een gudden fetten speedball an d'oder. Aaiiii een genoss schlampe. Besser wei dech ruppech houer hei ze hun an ze fecken. Nee dann leiwer rem mei oft konsumeiren (...) », partant d'avoir commis une menace verbale d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que l'état de grossesse de la victime était connu de l'auteur,

II)

le 24 avril 2023, vers 00.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à L-ADRESSE2.) agricole, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 327, alinéa 2 et 330-1, paragraphe 6 du Code pénal,

avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

¹ PERSONNE2.) est la mère d'un enfant nommé PERSONNE3.), né le DATE3.)

avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

en l'espèce, d'avoir menacé par écrit PERSONNE2.), née le DATE2.), en lui adressant un message texte de la teneur suivante : « (...) Ok kp PERSONNE2.) dann komm dann gesin mir eis elo um gericht. Mais ech schwören da wann ech raus kommen ech brengen dech em dann gin ech setzen awer dann 25 joer laang. Dann gesin mir lo ok houer ? (...) », partant d'avoir commis une menace verbale d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que l'état de grossesse de la victime était connu de l'auteur,

III)

le 24 avril 2023, vers 05.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à L-ADRESSE2.) agricole, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 327, alinéa 2 et 330-1, paragraphe 6 du Code pénal,

avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

en l'espèce, d'avoir menacé par écrit PERSONNE2.), née le DATE2.), en lui adressant un message texte de la teneur suivante : « (...) Well waer lo bei den foyer komm an hätt gewaart bis de raus kenns, Dann kucken ma weems de dreih ? Steck (suivi d'un émoticône pour désigner des matières fécales) do mei bass de net. Bass o net mei wert wei gefeckt ze gin an dann de da decker an maul kriss. (...) », partant d'avoir commis une menace verbale d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que l'état de grossesse de la victime était connu de l'auteur,

IV)

le 24 avril 2023, vers 12.47 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à L-ADRESSE2.) agricole, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 327, alinéa 2 et 330-1, paragraphe 6 du Code pénal,

avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

en l'espèce, d'avoir menacé par écrit signé PERSONNE2.), née le DATE2.), en lui adressant un courrier électronique de la teneur suivante : « Et geschitt eppes zu eesbesch houer do. Wers gesin waat geschwenn an da zeitung steht. Et ass mir schaiss egal tania. Daat schwören ech da lo. Als eischt passeiert hinnen eppes an dann brengen ech mech dono em ok bitch ? Du an zait gesais deng kanner nie mei rem daat schwören ech dir verdamtener ruppecher stenkeger missgebuert. An kommen all daag bei den foyer. Moies um 8 an fir oowes 9h ok schlampe ? », partant d'avoir commis une menace verbale d'un attentat contre les enfants de la victime punissable d'une peine criminelle non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que l'état de grossesse de la victime était connu de l'auteur, »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience comprenant notamment les déclarations et aveux complets du prévenu.

A l'audience du 1^{er} février 2024, le prévenu PERSONNE1.) a en effet reconnu qu'il avait commis l'ensemble des faits qui lui sont reprochés par le Parquet. Il a affirmé avoir agi sous le coup de la colère et dans le but avoué de faire mal à PERSONNE2.).

Le mandataire de PERSONNE1.) a souligné que son client ne contestait pas la matérialité des faits en tant que tels et il a expliqué que le prévenu avait agi dans le feu de l'action alors qu'il existait à l'époque une mésentente grave entre lui et la victime. Le mandataire a encore rajouté que les parties s'entendaient à nouveau et que PERSONNE2.) était présente à l'audience. Il a finalement fait valoir que son client acceptait d'exécuter des travaux d'intérêt général en lieu et place d'une peine d'emprisonnement.

Le tribunal constate pour sa part que les préventions à l'article 327 du Code pénal sont établies en fait et en droit, et il constate encore qu'au moment des faits la victime était enceinte des œuvres du prévenu, de sorte que la circonstance aggravante prévue à l'article 330-1 paragraphe 6 du Code pénale est également à retenir.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu par les éléments du dossier ensemble ses aveux :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

1) le 23 avril 2023 à 23.53 heures, à ADRESSE2.),

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 paragraphe 6 du Code pénal, d'avoir, menacé par écrit d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ni condition, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à un état de grossesse, était connue de l'auteur,

en l'espèce, d'avoir menacé par écrit PERSONNE2.) en lui adressant un message texte de la teneur suivante : « *Den mika mecht schon iergendswann een schoss mat mir waart oof. Een gudden fetten speedball an d'oder. Aaaiii een genoss schlampe. Besser wei dech ruppech houer hei ze hun an ze fecken. Nee dann leiwer rem mei oft konsumeiren (...)* », partant d'avoir commis une menace écrite d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que la particulière vulnérabilité de la victime, due à un état de grossesse, était connue de l'auteur.

2) le 24 avril 2023 à 0.15 heure, à ADRESSE2.),

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 paragraphe 6 du Code pénal, d'avoir, menacé par écrit d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ni condition, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à un état de grossesse, était connue de l'auteur,

en l'espèce, d'avoir menacé par écrit PERSONNE2.) en lui adressant un message texte de la teneur suivante : « (...) *Ok kp PERSONNE2.) dann komm dann gesin mir eis elo um gericht. Mais ech schwören da wann ech raus kommen ech brengen dech em dann gin ech setzen awer dann 25 joer laang. Dann gesin mir lo ok houer ? (...)* », partant d'avoir commis une menace écrite d'un attentat contre les personnes,

punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que la particulière vulnérabilité de la victime, due à un état de grossesse, était connue de l'auteur.

3) le 24 avril 2023 à 5.40 heures, à ADRESSE2.),

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 paragraphe 6 du Code pénal, d'avoir, menacé par écrit d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ni condition, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à un état de grossesse, était connue de l'auteur,

en l'espèce, d'avoir menacé par écrit PERSONNE2.), née le DATE2.), en lui adressant un message texte de la teneur suivante : « (...) *Well waer lo bei den foyer komm an hätt gewaart bis de raus kenns, Dann kucken ma weems de dreih's ? Steck* (suivi d'un émoticône pour désigner des matières fécales) *do mei bass de net. Bass o net mei wert wei gefeckt ze gin an dann de da decker an maul kriss. (...)* », partant d'avoir commis une menace par écrit d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que la particulière vulnérabilité de la victime, due à un état de grossesse, était connue de l'auteur.

4) le 24 avril 2023 à 12.47 heures, à ADRESSE2.),

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 paragraphe 6 du Code pénal, d'avoir, menacé par écrit d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ni condition, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à un état de grossesse, était connue de l'auteur,

en l'espèce, d'avoir menacé par écrit signé PERSONNE2.) en lui adressant un courrier électronique de la teneur suivante : « *Et geschitt eppes zu eesbesch houer do. Wers gesin waat geschwenn an da zeitung steht. Et ass mir schaiss egal tania. Daat schwören ech da lo. Als eischt passeiert hinnen eppes an dann brengen ech mech dono em ok bitch ? Du an zait gesais deng kanner nie mei rem daat schwören ech dir verdammtener ruppecher stenkeger missgebuert. An kommen all daag bei den foyer. Moies um 8 an fir oowes 9h ok schlampe ?* », partant d'avoir commis une menace par écrit d'un attentat contre les enfants de la victime, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, avec la circonstance que la particulière vulnérabilité de la victime, due à un état de grossesse, était connue de l'auteur.

Les infractions retenues ci-dessus à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles pour avoir été commises la même nuit du 23 au 24 avril 2023 et pour être résultées d'un état d'excitation unique.

Il y a dès lors lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Les menaces par écrit sans condition ou ordre d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, dirigées envers une personne enceinte, se trouvent sanctionnées par un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 3.000 euros aux termes des dispositions combinées des articles 266, 327 et 330-1 du Code pénal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

L'article 22 alinéa 1^{er} du Code pénal dispose que si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

La chambre correctionnelle estime, au vu du repentir du prévenu exprimé à l'audience et paraissant sincère, ainsi qu'au vu des conclusions de l'expert Marc GLEIS jointes au dossier, que les infractions commises par PERSONNE1.) ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à 6 mois.

Au vu des éléments du dossier répressif, la chambre correctionnelle conclut que les faits retenus à charge de PERSONNE1.) sont plus adéquatement sanctionnés par la condamnation du prévenu à la prestation d'un travail d'intérêt général que par une condamnation à une peine d'emprisonnement.

A l'audience du 1^{er} février 2024, le prévenu a été instruit de son droit de refuser d'accomplir un travail d'intérêt général. Sur demande expresse, le prévenu a marqué son accord à voir remplacer, dans l'éventualité d'une condamnation, la peine privative de liberté à prononcer par un travail d'intérêt général et à prester le cas échéant ce travail.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide partant de condamner PERSONNE1.) à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 240 heures, ainsi qu'à une amende d'un montant de 500 euros.

Il y a enfin lieu de prononcer la confiscation de la boîte en plastique contenant 11,9 grammes bruts de cannabis en tant que substance illicite, et du Gsm Smartphone de la marque Samsung, modèle A53, en tant qu'objet ayant servi à commettre les infractions, saisis suivant procès-verbal numéro 20489 du 24 avril 2023 du commissariat de police d'Ettelbruck, ainsi que la confiscation du broyeur, du joint, et des 5,4 grammes de graines de chanvre en tant qu'objets et substances illicites, saisis suivant procès-verbal numéro 20491 du 24 avril 2023 du commissariat de police d'Ettelbruck.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

donne acte à PERSONNE1.) de son accord à exécuter un travail d'intérêt général,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **DEUX CENT QUARANTE (240) HEURES**,

avertit PERSONNE1.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée et que travail d'intérêt général devra être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée,

avertit PERSONNE1.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (cf. article 23 du Code pénal : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* »),

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) JOURS,**

o r d o n n e la confiscation de la boîte en plastique contenant 11,9 grammes bruts de cannabis et du Gsm Smartphone de la marque Samsung, modèle A53, saisis suivant procès-verbal numéro 20489 du 24 avril 2023 du commissariat de police d'Ettelbruck,

o r d o n n e la confiscation du broyeur, du joint, et des 5,4 grammes de graines de chanvre, saisis suivant procès-verbal numéro 20491 du 24 avril 2023 du commissariat de police d'Ettelbruck,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 1.918 euros.

Par application des articles 22, 27, 28, 29, 30, 31, 65, 66, 266, 327 et 330-1 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 8 mars 2024, au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.